

**RAPPORT  
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE AU 31 DECEMBRE 2009**

**DES DISPOSITIONS DU CODE WALLON  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
(A.G.W. DU 18 DÉCEMBRE 2003)**

**RELATIVES À L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES  
AU SEIN DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON  
ET DANS CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

## Sommaire

1. INTRODUCTION.....	3
2. SERVICES CONCERNÉS .....	3
3. POURCENTAGE DE TRAVAILLEURS HANDICAPES OCCUPES.....	4
2.1. obligation légale.....	5
2.2. nombre de travailleurs handicapés par rapport à l'effectif.....	6
2.3. nombre de travailleurs handicapés en ETP par rapport à l'effectif en ETP .....	7
3. RECONNAISSANCE DU HANDICAP .....	8
4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	9
4.1. Niveaux.....	10
4.2. Statuts .....	11
4.3. Sexe.....	12
5. COMMENTAIRES FORMULES PAR LES SERVICES.....	13

## **1. INTRODUCTION**

Le Code Wallon de la Fonction Publique (AGW du 18 décembre 2003, modifié à plusieurs reprises) prévoit pour les Ministères wallons, ainsi que pour les organismes d'intérêt public soumis au Code, une obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Cette obligation a fait l'objet d'un AGW spécifique en date du 14 janvier 1999. Cet arrêté a par la suite été intégré au Code wallon de la fonction publique.

L'article 87 du Code confie aux responsables des services concernés le soin d'élaborer un rapport annuel relatif à l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique wallonne, et ce en collaboration avec l'Agence (l'AWIPH), l'Office (la Dienststelle für Personen mit Behinderung, compétent pour la Communauté germanophone) ou le Fonds (le Fonds bruxellois, devenu PHARE – Personne Handicapée Autonomie Recherchée).

Dans la pratique, le Gouvernement confie plutôt périodiquement à l'AWIPH le soin d'interroger les services et de rédiger un rapport global.

Le dernier rapport a été publié en 2008, sur base d'informations arrêtées à la date du 31 décembre 2007. Suite à la réalisation de ce rapport, l'AWIPH avait suggéré au Ministre de la Fonction publique de l'époque, qui avait auparavant, conformément à une décision du Gouvernement, fixé une méthodologie pour la réalisation de ce rapport, quelques aménagements de cette méthodologie. En l'absence de réponse à cette demande, malgré plusieurs rappels, l'AWIPH n'a plus procédé à un état des lieux. Ce n'est qu'en ce début d'année 2010 que les nouveaux Ministres de la Fonction publique et de l'Action sociale ont confié à l'AWIPH le soin de réaliser un nouvel état des lieux. Ils ont aussi souhaité élargir l'interrogation des services en vue de connaître :

- l'effectif réel des services au 31/12/2009,
- le nombre de travailleurs handicapés employés :
  - o en termes de personnes aussi bien qu'en termes d'équivalents temps plein,
  - o quel que soit leur statut, statutaires ou contractuels,
  - o qu'ils aient été recrutés comme tels, mais aussi embauchés « normalement », ou devenus handicapés en cours de carrière.

Un courrier signé par ces deux Ministres, accompagné d'un questionnaire à compléter, a été envoyé aux responsables des services concernés en date du 19 juillet 2010. Les réponses étaient attendues pour le 15 août. Plusieurs services ont sollicité un délai complémentaire. Le dernier questionnaire a été reçu en date du 10 septembre. Un service n'a pas répondu.

## **2. SERVICES CONCERNÉS**

A noter que de nombreux OIP ne sont pas soumis au Code, et n'ont pas d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. La situation de chacun des services a été vérifiée en collaboration avec la Direction de la Fonction publique du Département des Affaires générales du Service Public de Wallonie, que nous remercions.

On notera que par rapport aux rapports précédents, des services se sont ajoutés :

- l'Agence wallonne des technologies (AWT),

- le Commissariat général au tourisme (CGT),
- le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC),
- le Centre Wallon de Recherche Agricole (CWRA),
- l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME),
- l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS),
- la Société wallonne du crédit social (SWCS).

Par contre, les deux hôpitaux psychiatriques ne figurent plus dans la liste des services concernés :

- « Le Chêne aux Haies » n'est plus un organisme d'intérêt public, mais a été transféré à l'intercommunale « Centre hospitalier universitaire Ambroise Paré ». Il reste donc soumis à une obligation d'emploi, mais dans le cadre d'une autre réglementation.
- il s'avère que « Les Marronniers » n'était pas soumis antérieurement aux dispositions du Code wallon de la fonction publique ... mais qu'il l'est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il n'a donc pas été interrogé quant à sa situation au 31/12/2009, mais sera à nouveau interrogé à l'avenir !

### **3. POURCENTAGE DE TRAVAILLEURS HANDICAPES OCCUPES**

Il importe de souligner que :

- plusieurs services étaient interrogés pour la première fois,
- les informations demandées étaient différentes de celles réclamées antérieurement,
- la demande a été adressée aux services mi-juillet, avec demande de réponse pour mi-août.

Dans ces conditions, deux services (l'IFAPME et le SPW) ont déclaré qu'ils fournissaient les informations dont ils disposaient, et qu'ils organiseraient ultérieurement une interrogation de leur personnel. On peut imaginer que d'autres services ont également fourni des informations partielles. Le principal indice en est que certains services ont déclaré un nombre total de travailleurs handicapés identique au nombre de travailleurs recrutés en tant que tels, ce qui voudrait dire qu'aucun travailleur recruté « normalement » n'a déclaré de handicap, présent dès le recrutement ou apparu en cours de carrière. Un autre indice est qu'alors que certaines informations n'avaient jamais été récoltées et qu'on peut penser que les services n'en disposaient pas, certains ont envoyé leur questionnaire dans les jours qui ont suivi l'envoi du courrier.

Pour être complets, rappelons que rien n'oblige les travailleurs à déclarer leur handicap, et même que les informations fournies à l'employeur à une autre fin (par exemple, une reconnaissance de handicap en vue de bénéficier d'une réduction de précompte professionnel) ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer le nombre de travailleurs handicapés employés. L'employeur est supposé interroger spécifiquement les travailleurs. Nous sommes bien entendu incapables de vérifier dans quelle mesure les services ont respecté ces directives. Certains services ont souligné avoir interrogé leur personnel, ce qui expliquait un léger retard dans la rentrée du questionnaire. Certains soulignaient cependant que de nombreux agents étaient absents pendant la période au cours de laquelle ils étaient supposés répondre ...

## **2.1. obligation légale**

La réglementation fixe l'obligation d'emploi à 2,5 % du cadre organique, les travailleurs handicapés pris en compte devant répondre à une des définitions fixées au moment de leur recrutement, et ceux dont le degré d'autonomie est fixé à au moins 12 points conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration étant comptés pour une unité et demie.

A noter que deux services (l'APAQW et le CRAC) ne disposent pas de cadre, et que l'obligation d'emploi ne peut pas être calculée dans ce cas !

Dans ces conditions, un seul service satisfait à l'obligation d'emploi :

<b>OIP</b>	<b>cadre</b>	<b>TH recrutés</b>	<b>&gt; 12 pts</b>	<b>total légal</b>	<b>%</b>
APAQ-W	0	1	0	1	<b>non concerné</b>
AWEX	301	3	1	4,5	<b>1,50</b>
AWIPH	409	24	0	24	<b>5,87</b>
AWT	28	0	0	0	<b>0,00</b>
CGT	95	0	0	0	<b>0,00</b>
CRAC	0	1	0	1	<b>non concerné</b>
CWRA				0	<b>pas répondu</b>
IFAPME	262,12	0	0	0	<b>0,00</b>
IPW	68	0	0	0	<b>0,00</b>
ISSEPP	264	1	0	1	<b>0,38</b>
IWEPS	69	1	0	1	<b>1,45</b>
Forem	3.756	19	2	22	<b>0,59</b>
PAL	61	0	0	0	<b>0,00</b>
SPW	11.036	0	0	0	<b>0,00</b>
SWCS	64	0	0	0	<b>0,00</b>
SWL	220	4	0	4	<b>1,82</b>
<b>Total</b>	<b>16.633,12</b>	<b>54</b>	<b>3</b>	<b>58,5</b>	<b>0,35</b>

Il est intéressant de comparer ces pourcentages à ceux obtenus précédemment :

<b>OIP</b>	<b>2003</b>	<b>2007</b>	<b>2009</b>
APAQ-W	0	0	non concerné
AWEX	2.5	2.5	1,50
AWIPH	3.74	8.2	5,87
AWT	-	-	0
CGT	-	-	0
CRAC	-	-	non concerné
CWRA	-	-	pas répondu
IFAPME	-	-	0
IPW	0	0	0
ISSEPP	0.26	0	0,38
IWEPS	-	-	1,45
Forem	0.97	0.43	0,59
PAL	0	0	0

SPW	MET : 1.21 MRW : 0.68	MET : 1.2 MRW : 0.95	<b>0,00</b>
SWCS	-	-	<b>0,00</b>
SWL	2.4	0	<b>1,82</b>
Le Chêne aux Haies	0	0	<b>plus OIP</b>
Les Marronniers	1.6	2.06	<b>pas concerné</b>

Certaines variations sont liées à l'évolution du cadre organique. C'est le cas de l'AWIPH ou de l'AWEX, qui ont connu une augmentation substantielle de leur cadre ... sans que leur effectif soit nécessairement fondamentalement modifié.

L'exploitation des informations relatives à l'effectif et aux travailleurs handicapés occupés, même s'ils n'ont pas été recrutés en tant que tels, s'écarte quelque peu des dispositions légales, mais les pourcentages obtenus sont sans doute plus proches de ce que l'observateur non averti imagine lorsqu'il s'intéresse au taux emploi de travailleurs handicapés dans les services ... Rappelons néanmoins que tous les services n'ont pas été en mesure de fournir une information complète, conforme à ce qui leur était demandé.

Le CWRA, qui n'a pas répondu, n'est pas repris dans les tableaux qui suivent.

## **2.2. nombre de travailleurs handicapés par rapport à l'effectif**

<b>OIP</b>	<b>nombre TH</b>	<b>effectif en nombre d'agents</b>	<b>%</b>
APAQ-W	1	38	<b>2,63</b>
AWEX	3	329	<b>0,91</b>
AWIPH	24	388	<b>6,19</b>
AWT	0	30	<b>0,00</b>
CGT	0	96	<b>0,00</b>
CRAC	1	64	<b>1,56</b>
IFAPME	0	281	<b>0,00</b>
IPW	0	73	<b>0,00</b>
ISSEPP	1	314	<b>0,32</b>
IWEPS	1	43	<b>2,33</b>
Forem	19	4.353	<b>0,44</b>
PAL	0	38	<b>0,00</b>
SPW	97	9.559	<b>1,01</b>
SWCS	0	73	<b>0,00</b>
SWL	4	217	<b>1,84</b>
<b>Total</b>	<b>151</b>	<b>15.896</b>	<b>0,95</b>

**2.3. nombre de travailleurs handicapés en ETP par rapport à l'effectif en ETP**

<b>OIP</b>	<b>nombre TH en ETP</b>	<b>effectif en ETP</b>	<b>% sur effectif (ETP)</b>
APAQ-W	1,00	35,00	<b>2,86</b>
AWEX	2,25	298,31	<b>0,75</b>
AWIPH	22,60	349,47	<b>6,47</b>
AWT	0,00	28,00	<b>0,00</b>
CGT	1,00	84,80	<b>1,18</b>
CRAC	1,00	52,90	<b>1,89</b>
IFAPME	0,00	262,12	<b>0,00</b>
IPW	0,00	69,40	<b>0,00</b>
ISSEPP	1,00	281,96	<b>0,35</b>
IWEPS	1,00	40,80	<b>2,45</b>
Forem	16,11	3.753,94	<b>0,43</b>
PAL	0,00	35,00	<b>0,00</b>
SPW	90,40	8.315,67	<b>1,09</b>
SWCS	0,00	62,70	<b>0,00</b>
SWL	4,00	203,90	<b>1,96</b>
<b>Total</b>	<b>140,36</b>	<b>13.873,97</b>	<b>1,01</b>

### **3. RECONNAISSANCE DU HANDICAP**

Les informations qui suivent concernent l'ensemble des travailleurs handicapés déclarés (pas seulement ceux qui ont été recrutés comme tels), sans pondération de leur nombre en fonction de la reconnaissance éventuelle à plus de 12 points.

Pour simplifier l'exposé, nous ne fournissons ci-dessous que les données exprimées en pourcentages. Par contre, nous fournissons à chaque fois les données basées sur le nombre d'agents et sur le nombre d'ETP. Le CWRA, qui n'a pas répondu, n'est jamais mentionné. Il en va de même pour les services qui déclarent ne pas employer de travailleurs handicapés ... mais aussi de plusieurs services qui n'ont pas répondu à cette question.

	% de travailleurs handicapés en nombre d'agents					
	fonds régional	accident travail	maladie professionnelle	droit commun	accident domestique	bénéficiaire ARR et AI
APAQ-W	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AWEX	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	75,0
AWIPH	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CGT	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ISSEPP	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
IWEPS	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Forem	80,0	5,0	0,0	10,0	0,0	5,0
SWL	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>86,5</b>	<b>1,9</b>	<b>0,0</b>	<b>3,8</b>	<b>0,0</b>	<b>7,7</b>

	% de travailleurs handicapés en ETP					
	fonds régional	accident travail	maladie professionnelle	droit commun	accident domestique	bénéficiaire ARR et AI
APAQ-W	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AWEX	30,8	0,0	0,0	0,0	0,0	69,2
AWIPH	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CGT	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ISSEPP	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
IWEPS	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Forem	81,1	5,6	0,0	7,8	0,0	5,6
SWL	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>89,1</b>	<b>1,9</b>	<b>0,0</b>	<b>2,7</b>	<b>0,0</b>	<b>6,3</b>

Notons que les plusieurs reconnaissance pouvaient être acceptées, mais que dans l'écrasante majorité des cas, les travailleurs handicapés invoquent une seule reconnaissance, celle de l'AWIPH ou d'un autre fonds régional.



#### **4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les informations qui suivent concernent les effectifs (et non les cadres organiques) et l'ensemble des travailleurs handicapés déclarés (pas seulement ceux qui ont été recrutés comme tels), sans pondération de leur nombre en fonction de la reconnaissance éventuelle à plus de 12 points.

Pour simplifier l'exposé, nous ne fournissons ci-dessous que les données exprimées en pourcentages. Par contre, nous fournissons à chaque fois les données basées sur le nombre d'agents et sur le nombre d'ETP. Le CWRA, qui n'a pas répondu, n'est jamais mentionné. Il en va de même pour les services qui déclarent ne pas employer de travailleurs handicapés.

Pour chaque type d'information, nous fournissons la répartition de l'effectif de l'ensemble des services (qu'ils emploient ou non des travailleurs handicapés) en fonction des catégories considérées. La lecture de ces informations est malheureusement un peu complexe. Un exemple peut sans doute aider le lecteur ... Ainsi, dans le premier tableau ci-dessous :

- les deux dernières lignes indiquent que l'on compte dans l'ensemble des services 27.9 % d'agents de niveau A, et que 0.4 % des agents de niveau A de l'ensemble des services sont des travailleurs handicapés.
- la première ligne indique qu'à l'APAQ-W, qui emploie 2.6 % de travailleurs handicapés, 25 % des agents de niveau D sont des travailleurs handicapés.

Les autres tableaux sont présentés sur le même modèle.

#### 4.1. Niveaux

	% de travailleurs handicapés en nombre d'agents				
<b>OIP</b>	A	B	C	D	<b>Total</b>
APAQ-W	0	0	0	25,0	<b>2,6</b>
AWEX	0	1,7	1,4	2,0	<b>0,9</b>
AWIPH	3,4	2,7	8,4	17,5	<b>6,2</b>
CGT	0,0	0,0	3,4	0,0	<b>1,0</b>
CRAC	0,0	0,0	7,1	0,0	<b>1,6</b>
ISSEPP	0,0	0,0	1,8	0,0	<b>0,3</b>
IWEPS	0,0	0,0	20,0	0,0	<b>2,3</b>
Forem	0,1	0,3	0,8	1,0	<b>0,4</b>
SPW	0,6	0,1	1,2	1,3	<b>1,0</b>
SWL	0,0	3,8	0,0	5,7	<b>1,8</b>
<b>Total</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,0</b>
<i>% de l'effectif total</i>	<i>27,9</i>	<i>17,0</i>	<i>26,2</i>	<i>28,8</i>	<i>100,0</i>

	% de travailleurs handicapés en ETP				
<b>OIP</b>	A	B	C	D	<b>Total</b>
APAQ-W	0,0	0,0	0,0	26,3	<b>2,9</b>
AWEX	0,0	1,0	1,7	1,7	<b>0,8</b>
AWIPH	3,8	2,5	9,2	17,5	<b>6,5</b>
CGT	0,0	0,0	5,1	0,0	<b>1,3</b>
CRAC	0,0	0,0	8,3	0,0	<b>1,9</b>
ISSEPP	0,0	0,0	2,2	0,0	<b>0,4</b>
IWEPS	0,0	0,0	20,0	0,0	<b>2,5</b>
Forem	0,1	0,2	0,8	1,2	<b>0,4</b>
SPW	0,6	0,1	1,3	1,4	<b>1,1</b>
SWL	0,0	4,0	0,0	6,2	<b>2,0</b>
<b>Total</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,6</b>	<b>1,0</b>
<i>% de l'effectif total</i>	<i>28,4</i>	<i>17,0</i>	<i>26,9</i>	<i>27,7</i>	<i>100,0</i>

On le voit, les quelques travailleurs handicapés sont surtout présents dans les niveaux C et D.

## 4.2. Statuts

	% TH en nombre d'agents		
<b>OIP</b>	statutaires	contractuels	<b>total</b>
APAQ-W	0	3,3	<b>2,6</b>
AWEX	0,7	1,0	<b>0,9</b>
AWIPH	7,6	5,6	<b>6,2</b>
CGT	0,0	1,9	<b>1,0</b>
CRAC	0,0	1,6	<b>1,6</b>
ISSEPP	0,0	0,4	<b>0,3</b>
IWEPS	9,1	0,0	<b>2,3</b>
Forem	0,8	0,4	<b>0,4</b>
SPW	1,0	1,1	<b>1,0</b>
SWL	5,0	0,0	<b>1,8</b>
<b>Total</b>	<b>1,1</b>	<b>0,8</b>	<b>1,0</b>
<i>% de l'effectif total</i>	<i>44,5</i>	<i>55,5</i>	<i>100</i>

	% TH en ETP		
<b>OIP</b>	statutaires	contractuels	<b>total</b>
APAQ-W	0	3,7	<b>2,9</b>
AWEX	0,9	0,7	<b>0,8</b>
AWIPH	8,4	5,5	<b>6,5</b>
CGT	0,0	2,1	<b>1,3</b>
CRAC	0,0	2,0	<b>1,9</b>
ISSEPP	0,0	0,4	<b>0,4</b>
IWEPS	9,7	0,0	<b>2,5</b>
Forem	0,7	0,4	<b>0,4</b>
SPW	1,0	1,2	<b>1,1</b>
SWL	5,5	0,0	<b>2,0</b>
<b>Total</b>	<b>1,2</b>	<b>0,9</b>	<b>1,0</b>
<i>% de l'effectif total</i>	<i>45,8</i>	<i>54,2</i>	<i>100,0</i>

On constate que les statutaires handicapés sont plus nombreux que les contractuels handicapés, alors que c'est l'inverse au niveau de l'effectif total ... mais rappelons que certains services n'ont fourni que des informations découlant de la définition légale de travailleurs handicapés statutaires, recrutés comme tels.

### 4.3. Sexe

	% TH en nombre d'agents		
OIP	hommes	femmes	<i>total</i>
APAQ-W	4,5	0,0	<b>2,6</b>
AWEX	0,6	0,7	<b>0,7</b>
AWIPH	6,7	5,2	<b>5,8</b>
CGT	0,0	4,0	<b>1,0</b>
CRAC	4,2	0,0	<b>1,6</b>
ISSEPP	0,5	0,0	<b>0,3</b>
IWEPS	9,1	0,0	<b>2,3</b>
Forem	0,3	0,5	<b>0,4</b>
SPW	1,1	0,9	<b>1,0</b>
SWL	2,9	0,9	<b>1,8</b>
Total	1,1	0,8	<i>0,9</i>
<b>% de l'effectif total</b>	49,1	50,9	<b>100,0</b>

	% TH en ETP		
OIP	hommes	femmes	total
APAQ-W	4,6	0,0	2,9
AWEX	0,6	0,9	0,8
AWIPH	7,2	5,9	6,5
CGT	0,0	2,4	1,3
CRAC	4,9	0,0	1,9
ISSEPP	0,0	1,1	0,4
IWEPS	4,9	0,0	2,5
Forem	0,4	0,5	0,4
SPW	1,0	0,9	1,0
SWL	3,0	1,0	2,0
<b>Total</b>	<b>1,0</b>	<b>0,9</b>	<b>1,0</b>
<b>% de l'effectif total</b>	51,7	48,3	100,0

Les agents masculins sont très légèrement surreprésentés dans l'effectif total des services. Les travailleurs handicapés masculins le sont nettement plus. Curieusement, les hommes handicapés recourent plus souvent que leurs collègues féminines au temps partiel.

## **5. COMMENTAIRES FORMULES PAR LES SERVICES**

Le questionnaire ne sollicitait pas de commentaires. Néanmoins, deux OIP en ont communiqué dans un courrier annexe :

- l'Institut du Patrimoine Wallon regrette le manque de candidatures pertinentes (de personnes handicapées) en réponse à ses offres d'emploi,
- l'IFAPME assure avoir une politique volontariste de promotion de la diversité et de l'égalité des chances, marquée notamment par une collaboration avec des centres de formation spécialisée agréés par l'AWPH, et signale avoir accueilli deux stagiaires d'un centre de formation spécialisé en 2007.

Extrait du Code Wallon de la Fonction Publique

## **Titre IV. - Du recrutement et de la carrière des personnes handicapées**

Chapitre premier. - *De l'obligation d'occuper des personnes handicapées*

**Art. 81.** (*Le Service public de Wallonie – AGW du 27 mars 2009, art. 31*) est tenu d'occuper, au cours d'une année civile, un nombre de personnes handicapées fixé à deux pour cent et demi de l'effectif prévu au cadre organique.

Sont comptées pour une unité et demie les personnes handicapées dont le degré d'autonomie est fixé à au moins 12 points conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Cinq pour cent des recrutements sont réservés à des personnes handicapées aussi longtemps que le pourcentage d'occupation fixé à l'alinéa 1er n'est pas atteint.

Chapitre II. - *Du recrutement et de la carrière des personnes handicapées*

**Art. 82.** Peuvent occuper un emploi du quota réservé aux personnes handicapées les candidats qui remplissent au moment du recrutement au moins l'une des conditions suivantes:

1° avoir été enregistré auprès de l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, ci-après dénommée « l'agence » ou de l'office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées, ci-après dénommé « l'office » ou du « Fond bruxellois pour les personnes handicapées » ou le « Vlaams fund voor sociale integratie van personen met een handicap » ci-après dénommés « le Fond », avoir fait l'objet d'une décision d'intervention de la part de celle-ci ou de celui-ci, et avoir communiqué à l'Agence, à l'Office ou au Fond toute décision relative aux dispositions d'aide ou d'intégration sociale ou professionnelle prise par le pouvoir fédéral ou communautaire;

2° avoir été victime d'un accident du travail et fournir une attestation délivrée par le Fonds des accidents du travail ou par l'Office médico-social de l'Etat certifiant une incapacité d'au moins 30 %;

3° avoir été victime d'une maladie professionnelle et fournir une attestation délivrée par le Fonds de maladies professionnelles ou par l'Office médico-social de l'Etat certifiant une incapacité d'au moins 30 %;

4° avoir été victime d'un accident de droit commun et fournir une copie du jugement délivrée par le greffe du tribunal certifiant que le handicap ou l'incapacité est d'au moins 30 %;

5° avoir été victime d'un accident domestique et fournir une copie de la décision de l'organe assureur certifiant que l'incapacité permanente est d'au moins 30 %;

6° bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

**Art. 83.** (*Les concours de recrutement et les concours d'accession sont adaptés aux contraintes liées aux handicaps des candidats inscrits.*

*Les emplois réservés aux personnes handicapées sont prioritairement attribués aux personnes répondant à au moins une des conditions fixées à l'article 82, 1° à 6°, dans l'ordre de leur classement – AGW du 15 février 2007, art. 17).*

**Art. 84.** (*Les épreuves pour l'obtention du brevet de direction, les examens d'aptitude à l'encadrement, les épreuves de validation des compétences, les épreuves d'acquisition de qualifications professionnelles, les concours d'accession à un niveau supérieur, les examens de qualification, les formations préparatoires à ces épreuves et les formations d'acquisition de compétences sont adaptées aux contraintes liées aux handicaps – AGW du 27 mars 2009, art. 32*).

**Art. 85.** En cas de changement d'affectation ou de mutation, l'avis du (*conseiller en prévention – médecin du travail – AGW du 15 février 2007, art. 18*) peut être requis en vue de vérifier l'aptitude de la personne handicapée à occuper le nouvel emploi.

**Art. 86.** (*Le directeur général du Personnel et des Affaires générales – AGW du 27 mars 2009, art. 33*) organise, en collaboration avec l'Agence, l'Office ou le Fond, l'accueil, la formation et l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Le cas échéant, l'Agence, l'Office ou le Fond propose des mesures d'adaptation du poste de travail.

**Art. 87.** (*Le directeur général du Personnel et des Affaires générales – AGW du 27 mars 2009, art. 34*) établit, pour le 30 juin au plus tard, en collaboration avec l'Agence, l'Office ou le Fond, un rapport annuel relatif à l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique wallonne.

Le rapport est communiqué aux ministres compétents en matière de fonction publique régionale et d'intégration des personnes handicapées qui en informent le Gouvernement.

Le rapport est soumis à l'avis du conseil consultatif wallon des personnes handicapées créé par l'article 65 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Namur, le 19 juillet 2010.

A Mesdames et Messieurs les Fonctionnaires dirigeants  
du Service Public de Wallonie et des Organismes  
d'intérêt public wallons

Concerne : l'emploi de travailleurs handicapés dans vos services

Madame,  
Monsieur,

Le Gouvernement wallon a abrogé le 18 décembre 2003, l'arrêté du 14 janvier 1999, pour le transposer dans le Code de la Fonction publique wallonne.

Cet arrêté visait à promouvoir, par le biais d'un taux d'occupation, l'emploi de personnes handicapées au sein de l'Administration wallonne et des organismes d'intérêt public soumis au dit Code.

L'emploi de travailleurs handicapés dans les services publics apparaît pour le Gouvernement wallon comme une des facettes à travers lesquelles la responsabilité sociale des pouvoirs publics doit se concrétiser. Il s'agit, au-delà de l'emploi de travailleurs handicapés, de développer une réelle politique de diversité et d'égalité des chances.

Nous nous adressons à vous aujourd'hui en vue d'actualiser l'état des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de vos services. Ce recensement revêt à nos yeux une grande importance. Nous comptons donc fermement sur votre collaboration.

Vous trouverez en annexe un questionnaire que nous vous prions de bien vouloir compléter et retourner à l'AWIPH pour le 15 août prochain.

Nous attirons votre attention sur le fait que, allant quelque peu au-delà des dispositions actuelles du Code wallon de la fonction publique en la matière, nous avons demandé à l'AWIPH de concevoir le questionnaire de manière à vous inviter à rendre compte :

- de l'effectif réel de votre service au 31/12/2009,
- du nombre de travailleurs handicapés employés, en termes de personnes aussi bien qu'en termes d'équivalents temps plein,



- du nombre de travailleurs handicapés employés, quel que soit leur statut, statutaires ou contractuels,
- des travailleurs handicapés recrutés comme tels, mais aussi de ceux qui ont été embauchés « normalement », et des travailleurs devenus handicapés en cours de carrière.

Ce dernier point implique qu'il va vous falloir interroger l'ensemble de vos agents quant à savoir s'ils répondent à une des conditions fixées par l'article 82 du Code wallon de la fonction publique.

Nous savons que cette interrogation est délicate. Nous vous invitons à la réaliser de manière centralisée et strictement confidentielle, en explicitant auprès de vos agents que l'invitation qui leur est faite de déclarer leur handicap éventuel, si elle a pour but la vérification de la satisfaction de l'obligation d'emploi qui vous incombe, est aussi un des éléments d'une politique d'ensemble de promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Une telle politique doit se mettre en place au sein des services publics, comme au sein de beaucoup d'entreprises. Nous vous invitons à expliciter auprès de vos agents en quoi votre politique de ressources humaines garantit que les problèmes spécifiques de handicap rencontrés par certains agents peuvent être pris en compte, ainsi que votre engagement à tout faire pour leur permettre de continuer à assumer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles.

Pour toute information complémentaire concernant ce questionnaire, nous vous invitons à prendre contact avec les services de l'AWIPH.

Vous remerciant à l'avance pour votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Le Vice-président  
et Ministre du Développement durable  
et de la Fonction publique

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale  
et de l'Egalité des chances

Jean-Marc NOLLET

Eliane TILLIEUX



Identification du Service

**A RETOURNER POUR LE 15 AOUT 2010 A :**

*Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées  
Madame Alice BAUDINE, Administratrice générale  
Rue de la Rivelaine, 21  
6061 CHARLEROI*

**1. CADRE ORGANIQUE DU PERSONNEL DE VOTRE SERVICE**

Nombre d'ETP

**2. EFFECTIF DE VOTRE SERVICE AU 31/12/2009**

Veillez indiquer le nombre d'agents que vous occupez au 31/12/2009 (l'effectif) :

Nombre d'agents	Nombre exprimé en ETP

Merci de ventiler ces nombres :

<b>Nombre d'agents occupés au 31/12/2009</b>				
	<b>Statutaires</b>		<b>Contractuels</b>	
	H	F	H	F
<b>Niveau A</b>				
<b>Niveau B</b>				
<b>Niveau C</b>				
<b>Niveau D</b>				
<b>Total</b>				

<b>Nombre d'agents occupés au 31/12/2009, en ETP</b>				
	<b>Statutaires</b>		<b>Contractuels</b>	
	H	F	H	F
<b>Niveau A</b>				
<b>Niveau B</b>				
<b>Niveau C</b>				
<b>Niveau D</b>				
<b>Total</b>				

**3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS HANDICAPES OCCUPES PAR VOTRE SERVICE AU 31/12/2009**

**3.1. Nombre de travailleurs handicapés recrutés en tant que personnes handicapées, conformément au Code wallon de la fonction publique :**

<i>En nombre d'agents</i>	<i>En ETP</i>

C'est ce nombre qui, en stricte application des dispositions du Code wallon de la fonction publique, détermine si vous satisfaites à l'obligation d'emploi.

**3.2. Nombre total de travailleurs handicapés employés :**

Le recensement ci-dessous doit inclure :

- les agents recrutés en tant que personnes handicapées,
- les agents recrutés selon les procédures ordinaires, qui déclarent être handicapés, soit qu'ils l'étaient au moment du recrutement, soit qu'ils sont devenus handicapés en cours de carrière, qui déclarent relever d'une des catégories précisées par l'article 81 du Code wallon de la fonction publique.

Il vous faut, si ce n'est pas déjà fait et intégré dans votre gestion des ressources humaines, interroger l'ensemble de vos agents quant à savoir s'ils répondent à une des conditions fixées par l'article 82 du Code wallon de la fonction publique. Vous ne pouvez pas simplement utiliser des informations à votre disposition, par exemple celles relatives à la situation fiscale des agents.

Veillez indiquer ci-dessous le nombre de travailleurs handicapés que vous occupez, en distinguant le niveau des fonctions qu'ils occupent, ainsi que leur statut (contractuel ou statutaire) et leur sexe :

	Nombre d'agents HANDICAPÉS occupés au 31/12/2009			
	Statutaires		Contractuels	
	H	F	H	F
Niveau A				
Niveau B				
Niveau C				
Niveau D				
Total				

	Nombre d'agents HANDICAPES occupés au 31/12/2009, <i>en ETP</i>			
	Statutaires		Contractuels	
	H	F	H	F
Niveau A				
Niveau B				
Niveau C				
Niveau D				
Total				

#### **4. VENTILATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES SELON LES CATEGORIES DEFINIES PAR LE CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Code précise, en son article 82, les catégories de personnes handicapées qui peuvent occuper un emploi réservé.

Une même personne peut être reconnue handicapée en fonction de plusieurs critères. Le total ne doit dès lors pas nécessairement correspondre au total des travailleurs handicapés employés.

<i>Condition</i>	<i>Nombre d'agents concernés</i>	<i>Nombre d'ETP concernés</i>
1° Bénéficiaires d'une décision d'intervention de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, de l'Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées, du Service bruxellois francophone des personnes handicapées (devenu récemment « Personne Handicapée Autonomie Recherchée », ou du VDAB ou de la Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap)		
2° victimes d'un accident de travail, reconnues à plus de 30 %		
3° Victimes d'une maladie professionnelle, reconnue à plus de 30 %		
4° Victimes d'un accident de droit commun, reconnues à plus de 30 %		
5° Victimes d'un accident domestique, reconnues à plus de 30 %		
6° Bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés		

Le Code précise également en son article 81 que « sont comptées pour une unité et demie les personnes handicapées dont le degré d'autonomie est fixé à au moins 12 points conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. »

	Nombre d'agents concernés	Nombre d'ETP concernés
Personnes handicapées dont le degré d'autonomie est fixée à au moins 12 points		

**Merci de votre collaboration !**